



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée numéro 1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Reyrieux (01)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1823

Décision du 15 janvier 2020

Décision du 15 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1823, présentée le 16 novembre 2019 par la commune de Reyrieux (Ain), relative à la modification simplifiée numéro 1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Reyrieux compte 4670 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique de 2,1 % de 2011 à 2016 ; qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Saône Dombes ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit en :

- précisant les dispositions relatives à l'obligation de production de logements sociaux ;
- clarifiant l'intégration et l'articulation des dispositions issues du plan de prévention du risque inondation (PPRI) avec les dispositions du règlement écrit de la zone « N », et en particulier du sous-secteur « Ne » :
 - par le rappel en page 83 de la version modifiée du règlement écrit, de l'application des dispositions du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur toute la zone « N » et ses sous-secteurs ;
 - ainsi que par la suppression du paragraphe relatif aux zones rouge et bleue du PPRI, qui n'a plus lieu d'être après le rappel général inséré en amont ;
- modifiant les dispositions relatives :
 - aux travaux réalisables sur les constructions déjà existantes en zone « N », autorisant en particulier les travaux d'adaptation et de réfection des constructions existantes sans changement de destination ni d'extension ;
 - aux extensions dans les zones « A » et « N », pour supprimer la condition imposant l'absence de création de logement supplémentaire ;
 - aux constructions en limite séparatives ;

- précisant les dispositions relatives aux règles de recul des portails par rapport à l'alignement ou à la limite de la voie privée ;
- modifiant les dispositions relatives aux règles de distances à respecter entre deux constructions sur un lotissement, en les diminuant de 10 à 8 mètres ;

Considérant que les aménagements possibles en zone "N" sont encadrés par le PPRI, que les modifications projetées ne conduisent pas à une augmentation significative de l'enjeu dans les zones concernées par l'aléa inondation ;

Considérant, que ces modifications ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, n'ont pas d'impact direct ou indirect sur les milieux concernés par des zonages d'inventaires ou de protection, permettent une majoration limitée du potentiel constructible dans les lotissements ainsi qu'une augmentation et une dispersion mesurées du nombre d'habitants en zones A et N, dont les impacts sur l'environnement (en matière de gestion des eaux et de paysage notamment) n'apparaissent pas significatifs ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Reyrieux (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Reyrieux (Ain), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1823, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Reyrieux (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1